

Division des personnels

Affaire suivie par :
Jérôme PIPAUD
Tél : 05 17 84 01 57
Mél : personnels16@ac-poitiers.fr

Cité administrative
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME Cedex

Angoulême, le 28 mars 2023

Monsieur le directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Charente

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles hors-
classe de l'enseignement public

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du 2nd degré

Objet : tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

Références :

- Lignes directrices de gestion MENJS-DGRH du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques après avis du CTA du 19 janvier 2021
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Pièce jointe :

- Annexe 1 : calendrier des opérations de promotions
- Annexe 2 : fiche d'avis du supérieur hiérarchique

I – Orientations générales

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles à effet de la rentrée scolaire 2023.

Cette campagne, qui aura pour date d'effet le 1^{er} septembre 2023, sera conduite d'avril à juillet 2023 et s'appuiera sur la situation des personnels appréciée au 31 août 2023.

L'objet de cette circulaire est de préciser les conditions requises pour être promouvable à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers et des critères retenus.

Les personnels en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie ou de longue durée, ...) qui remplissent les conditions sont promouvables. Leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres personnels pour cet avancement de grade qui se réfère à l'ensemble de la carrière.

En revanche, les enseignants en congé parental au 31 août ne sont pas promouvables.

II – Conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 31 août 2023, les conditions suivantes.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises au 31 août 2023 sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

- **Le premier vivier** est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières définies par ligne directrice de gestion.
- **Le second vivier** est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint le 6^{ème} échelon ou le 7^{ème} échelon de la hors classe.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1er septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2023, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

III – Constitution des dossiers

III – 1 Candidats au titre du premier vivier

Les agents remplissant les conditions décrites ci-dessous sont informés par message électronique I-Prof et à leur adresse électronique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement.

Ils font obligatoirement acte de candidature sur le portail i-Prof entre le 07 avril et le 16 avril 2023 dans l'onglet « **fonctions et missions** » en sélectionnant les fonctions éligibles.

Certaines fonctions et missions sont générées automatiquement par l'application et apparaissent dans l'onglet « **fonctions et missions** ».

Afin de justifier l'accomplissement des services exigés, il appartient à chaque candidat de contrôler les informations reportées dans cette rubrique et de l'enrichir si besoin.

Dans cet onglet, les agents renseigneront les fonctions ou missions qui ne sont pas prises en compte automatiquement par l'application, en joignant les pièces justificatives attestant l'exactitude des renseignements apportés.

Toute modification dans cette rubrique devra être justifiée et fera l'objet d'une validation par la division des personnels.

Ces modifications ainsi que les pièces justificatives déposées doivent être enregistrées entre le 07 avril et le 16 avril 2023 pour être prises en compte.

III – 2 Candidats au titre du second vivier

L'examen de la situation des personnels éligibles au second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les personnels hors classe concernés, atteignant le 6^{ème} échelon au plus tard le 31 août 2023, sont invités à vérifier et à compléter leur dossier dans I-Prof.

Il est fortement recommandé aux professeurs des écoles remplissant les conditions pour relever à la fois du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'augmenter leurs chances de promotion.

IV- Candidatures au titre du premier vivier

Les lignes directrices de gestion fixent les conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Les agents doivent justifier de 6 années de fonctions effectives accomplies afin d'être candidat au titre du premier vivier. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière. Il convient en conséquence de

fournir certaines pièces justificatives permettant à mes services d'apprécier la réalité de la condition dont se prévalent les enseignants.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

➤ l'affectation dans une école ou un établissement relevant des programmes REP renforcé et REP, Plan Violence, **ou ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années 1982-1983 et 2014-2015.**

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un de ces dispositifs de l'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

L'intéressé doit fournir les pièces justificatives de l'affectation et/ou du versement de l'indemnité spécifique à ce type d'exercice.

➤ l'affectation dans l'enseignement supérieur

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction.

Les années d'exercice en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectation dans une section de techniciens supérieurs ne seront prises en compte que si elles ont été validées au cours des campagnes 2017 et 2018.

➤ les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école

Il s'agit également des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction. S'agissant des directions 2 classes et plus, la nomination doit être à titre définitif.

➤ les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une ESPE ou d'un IUFM antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction. L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

- a) au sens de l'[article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014](#) portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'[article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014](#) instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- b) Au sens de l'[article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001](#) dans sa version antérieure au [décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014](#) ;
- c) Au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au [décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014](#) instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- d) Au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au [décret n° 2010-951 du 24 août 2010](#).

L'intéressé doit fournir les pièces justificatives de l'affectation et/ou du versement de l'indemnité spécifique à ce type d'exercice.

➤ Conseiller en formation continue conformément au [décret n° 90-426 du 22 mai 1990](#) fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

➤ Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement".

L'intéressé doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation à titre définitif sur ce type de fonction.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

À l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, en qualité de formateur académique ou de tuteur des personnels stagiaires, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

V - Appréciation de la valeur professionnelle des personnels

V – 1 Conditions de recueil des avis des IEN

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables sera qualitative, valeur qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est demandé aux IEN de formuler un avis via l'application I-Prof sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers, pour la même campagne de promotion. Les supérieurs hiérarchiques n'ayant pas accès à I-PROF utiliseront la fiche d'avis jointe à la présente note de service.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Dans cet objectif, l'appréciation arrêtée s'appuiera sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels en situation de congé pour la durée de l'année scolaire.

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels concernés à compter du mardi 20 juin 2023.

V – 2 Calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du 1^{er} vivier, les candidats recevront un mail dans I-Prof les informant de l'éligibilité de leur candidature le 06 avril 2023.

Dans le cas où le dossier de candidature serait incomplet, les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour adresser les pièces justificatives complémentaires à la division des personnels : du jeudi 11 mai au jeudi 25 mai 2023. Un second mail d'information sur l'éligibilité des candidatures fera suite à cet examen complémentaires.

Puis les IEN formuleront une appréciation via « I-PROF » et les autres supérieurs hiérarchiques via la fiche en annexe 2, à compter **du jeudi 01 juin jusqu'au jeudi 15 juin 2023** pour chacun de ces personnels.

V – 3 Critères d'appréciation

Les lignes directrices de gestion précisent que l'inscription au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et par l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant.

L'appréciation de Monsieur le DASEN, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, le pourcentage des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribués qu'à un pourcentage déterminé :

- appréciations « Excellent » : 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).
- appréciations « Très satisfaisant » : 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

En cas d'égalité de barème, et en portant une attention particulière à l'égalité femmes / hommes, seront pris en compte les critères suivants :

1. L'ancienneté dans le grade au 31 août 2023 ;
2. L'ancienneté générale de services (AGS) au 31 août 2023;
3. L'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023.

VI – Etablissement du tableau d'avancement

Une attention toute particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à cette campagne d'avancement.

P/Le DASEN-DSDEN
Le SG-SDEN,

Signé

Olivier CHAUVEAU